

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3881)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 326

présenté par

Mme Chapelier, M. Christophe, Mme Magnier, M. Lamirault, M. Bournazel, M. El Guerrab,
M. Ledoux, Mme Sage, M. Huppé, Mme Kuric et Mme Lemoine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 4624-1 du code du travail, après la seconde occurrence du mot :
« travail », sont insérés les mots : « , l'infirmier en pratique avancée, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à entériner la création d'une pratique avancée en santé au travail, en inscrivant cette dernière dans le code du travail.

La rédaction proposée permet ainsi d'inclure l'infirmier en pratique avancée dans les professionnels de santé pouvant participer à la surveillance de l'état de santé des travailleurs et au suivi individuel de leur état de santé.

L'article L4624-10 prévoyant que des décrets en conseil d'Etat précisent « les modalités d'action des personnels concourant aux services de santé », les conditions d'application de cette mesure sont fixées par voie réglementaire.